

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Caducité des délibérations du conseil municipal n°s 2013/904 et 2015/101, signature d'un protocole transactionnel avec la SNC «Société de Services Pétroliers» et cession d'un terrain sis section Centre-Ville au profit de cette même société

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 plan
- 1 projet de protocole transactionnel

Aux termes d'une délibération n° 2013/904 en date du 15 octobre 2013, le Conseil municipal a autorisé un échange sans soulte de terrains avec la SNC «Société de Services Pétroliers» (SNC S.S.P) portant sur les biens ci-après désignés :

Cession par la commune de Nouméa au profit de la SNC «Société de Services Pétroliers» :

- d'une parcelle municipale d'une superficie d'environ 1 hectare 14 ares, provenant du lot n° 114 PIE de la section Rivière-Salée (numéro d'inventaire cadastral : 650540-1839), classée en zone UIE2 (zone urbaine d'activités économiques) au Plan d'Urbanisme Directeur (P.U.D) de la Ville de Nouméa en cours de révision contre ;

La cession par la SNC «Société de Services Pétroliers» au profit de la commune de Nouméa :

- du lot n° 245 de la section Centre-Ville (numéro d'inventaire cadastral : 647535-9766), d'une superficie de 14 ares 69 centiares, classé en zone UA1 (zone centrale) au P.U.D en cours de révision.

Cette transaction foncière avait été autorisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1) que le permis de construire d'une nouvelle station-service sur la partie du lot communal échangé n° 114 PIE – section Rivière Salée, soit purgé de tout recours juridictionnel et de toute faculté de retrait administratif ;
- 2) que la SNC «Société de Services Pétroliers» ait obtenu de ses créanciers la mainlevée partielle de l'hypothèque conventionnelle grevant le lot n° 245 de la section Centre-Ville, avant la signature de l'acte authentique portant transfert définitif de la propriété des lots échangés.

L'ensemble de ces conditions suspensives devant être réalisées dans le délai initialement convenu de dix-huit mois à compter de la date de notification de la délibération, sous peine de caducité de celle-ci. Etant ici précisé que la seconde des conditions suspensives ci-avant énumérée a été réalisée aux termes d'un acte en date du 17 mars 2014.

Compte tenu d'un recours de tiers intervenu lors de l'instruction du permis de construire, le Conseil municipal a autorisé la prorogation des délais de réalisation des conditions suspensives pour une nouvelle durée de 36 mois aux termes d'une délibération n° 2015/101 en date du 24 février 2015, de sorte à ce qu'elles puissent intervenir au plus tard au 18 avril 2018.

Le permis de construire d'une nouvelle station-service n'a pas été délivré compte tenu notamment de l'avis devenu défavorable de la province Sud d'établir un accès direct à la Voie Express n° E1. Pour autant, la SNC S.S.P considérerait pouvoir se prévaloir d'un permis de construire tacite. Par ailleurs, par suite de l'abandon par la Ville du projet pour lequel l'échange foncier avait été entériné, la Commune a donc proposé à la SNC S.S.P de reconsidérer l'échange afin de maintenir l'activité de la station-service à son emplacement actuel.

La SNC S.S.P a affirmé sa volonté de rester en Centre-Ville et à cette fin, a donné son accord de principe en faisant néanmoins valoir un préjudice d'un montant de 56.443.258 F/CFP correspondant aux sommes engagées pour la réalisation des études pré-opérationnelles dans le cadre du projet de déménagement de la station-service sur le foncier communal. En outre, la SNC S.S.P a sollicité l'acquisition d'une partie du terrain communal situé en façade de l'Avenue Victoire-Henri Lafleur afin d'optimiser l'implantation de la station-service existante.

Dans l'intervalle, le conseil municipal a autorisé un échange de terrains permettant à la Ville de devenir propriétaire du lot n° 380 (anciennement 102partie) d'une surface de 7 ares 32 centiares sis rue du Général Gallieni section Centre-Ville, limitrophe de la propriété de la SNC S.S.P. Cette dernière a finalement manifesté son intérêt pour s'en porter acquéreur dès lors que la Ville en serait définitivement propriétaire, sous réserve de considérer la somme précitée en déduction du montant de la transaction. A défaut, la SNC S.S.P aurait engagé une procédure contentieuse à l'encontre de la Ville en indemnisation de la somme précitée.

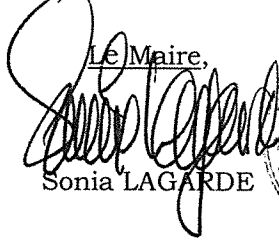
Compte tenu des éléments ci-avant exposés, afin de solder définitivement le dossier liant la SNC S.S.P à la Ville de Nouméa depuis 2013 et prévenir tout litige à naître, les parties ont accepté d'entériner leurs engagements respectifs par la passation d'un protocole transactionnel sur les bases des articles 2044 et suivants du code civil.

Etant ici précisé qu'après analyse des documents comptables de la SNC S.S.P afférents particulièrement au projet de construction d'une nouvelle station-service, le montant préjudiciel est estimé à 33.231.443 F/CFP, somme correspondant aux dépenses effectivement engagées postérieurement à l'adoption de la délibération du conseil municipal n° 2013/904 du 15 octobre 2013.

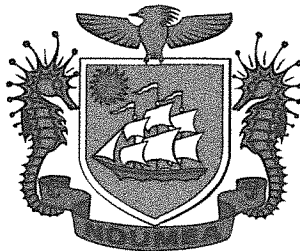
Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de constater la caducité des délibérations n°s 2013/904 et 2015/101, d'autoriser la signature d'un protocole transactionnel avec la SNC «Société de Services Pétroliers» ainsi que la cession, dès lors que la Ville en sera définitivement propriétaire, d'un terrain sis section Centre-Ville au profit de cette même société, et d'habiliter le Maire ou son représentant à signer in fine les actes subséquents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 14 mars 2018

Le Maire,

 Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

297
(N)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 3 avril à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 14.03.2018	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Germaine NEWEDOU
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	M.	Marc MANSEL	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Patrick SENS
DATE D'AFFICHAGE 28.03.2018	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Françoise SUVE	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Isabelle LAFLEUR
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Charles ERIC
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Angélo PITO
	Mme	Janine BAJON	Mme	Dina REY
	Mme	Karine DESTOURS	Mme	Mireille LEVY

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
Nombre de présents	: 32	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Sabine KAGY
Nombre de votants (14 procurations)	: 42	M.	Mathieu OUANEMA	M.	André WAMO
		M.	Pierre FAIRBANK	M.	Gaël YANNO
		Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
		M.	Christophe OBLED	M.	Gilles UKEIWE
		M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Sonia BACKES
		M.	Christophe CHEVILLON	M.	Jonas TAOFIFENUA
		Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
		Mme	Jinezi Annie QAEZE		

SORTIE DE :

Mme K. CORNAILLE
M. D. SIMONET

ABSTENTION UCF (4 voix) :

M. C. ERIC
M. D. KORFANTY
Mme I. CHAMPMOREAU
Mme MJ BARBIER-PONTONI

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/297

constatant la caducité des délibérations n°s 2013/904 et 2015/101, autorisant la signature d'un protocole transactionnel avec la SNC «Société de Services Pétroliers» et la cession d'un terrain sis section Centre-Ville au profit de cette même société

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **- 3 AVR. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2013/904 du 15 octobre 2013 autorisant l'échange sans soulte de terrains entre la commune de Nouméa et la SNC «Société de Services Pétroliers» et fixant les modalités de mise à disposition d'un terrain municipal situé section Centre-Ville à cette même société,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2015/101 du 24 février 2015 autorisant la prorogation du délai accordé pour la réalisation de conditions suspensives dans le cadre de l'échange sans soulte de terrains entre la commune de Nouméa et la SNC «Société de Services Pétroliers»,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2017/1054 du 12 décembre 2017 autorisant l'échange de terrains sis section Centre-Ville entre la Commune et la Société Civile d'Attribution MEDCITY GALLIENI avec soulte consentie au profit de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du conseil municipal de Ville de Nouméa n° 2018/177 du 12 mars 2018 relative au budget principal primitif 2018 de la Ville,

VU les courriers de la SNC «Société de Services Pétroliers» en date des 26 février 2016, 2 mars, 12 mai et 29 novembre 2017,

VU le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

VU le plan ci-annexé,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/54 du 14 mars 2018,

La commission conjointe de l'Urbanisme, des Transports et de l'Intercommunalité, et Budget et Finances entendue en séance du 21 mars 2018,

Considérant que la SNC S.S.P peut se prévaloir de la non-exécution de deux délibérations du Conseil municipal, qu'au regard de l'abandon par la Ville du projet pour lequel elles avaient été entérinées, il y a lieu désormais d'en constater la caducité,

./.



Considérant que la SNC S.S.P est fondée à saisir la Ville d'une procédure en indemnisation des sommes qu'elle a engagées dans le cadre du projet de déménagement de son activité, les parties ont convenu d'un commun accord de procéder à la signature d'un protocole transactionnel en vue de prévenir cette contestation à naître, sur la base des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est constatée la caducité des délibérations du conseil municipal n°s 2013/904 et 2015/101 relatives à un échange sans soulte de terrains entre la commune de Nouméa et la Société en Nom Collectif «Société de Services Pétroliers», compte tenu de l'abandon par la Ville du projet initial pour lequel elles avaient été entérinées.

ARTICLE 2 /

Est approuvé le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération, aux termes duquel sont définies les modalités de la transaction à intervenir entre la commune de Nouméa et la Société en Nom Collectif «Société de Services Pétroliers».

ARTICLE 3 /

Est autorisée, dès lors que la Ville en sera définitivement propriétaire, la cession du terrain communal formant le lot n° 380 (anciennement 102partie) - NIC : 647535-9769 - d'une superficie de 7 ares 32 centiares sis section Centre-Ville au profit de la SNC «Société de Services Pétroliers», suivant les modalités transactionnelles définies entre les parties.

ARTICLE 4 /

Le Maire ou son représentant est habilité(e) à signer les actes mentionnés aux articles 2 et 3 et les actes subséquents dont les frais seront à la charge exclusive de la Société en Nom Collectif «Société de Services Pétroliers».

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date d'affichage et de notification.

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la Société en Nom Collectif «Société de Services Pétroliers» et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE - 3 AVR. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE - 5 AVR. 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE
Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

SUBD ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
POLE AMENAGEMENT	- 1
D.U. (S.D.)	- 1
S.I.G.	- 1
D.A.J.M. (S.J.C.)	- 1
SNS S.S.P.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 5 AVR. 2018
au Commissaire Délégué
et notifié le 12 AVR. 2018
et ~~publié~~ publié le - 5 AVR. 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances



GOUVERNEMENT
NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
DE LA TOPOGRAPHIE ET DES
TRANSPORTS TERRESTRES

Service Topographique/Bureau du Cadastre

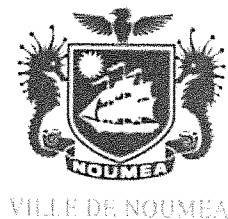
Extrait de Plan Cadastral



Commune : NOUMEA
Section : CENTRE VILLE
Lotissement : LOTISSEMENT MUNICIPAL
Numéro de Lot : 380
Numéro d'Inventaire Cadastral : 647535-9769
Surface : 0 ha 7 a 32 ca

Echelle : 1 / 1000
Date d'édition : 12/03/2018

Ces informations sont issues d'un traitement automatique de la base de données du SIG CADASTRE et sont délivrées sous toutes réserves.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA COMMUNE DE NOUMEA,

Représentée par Madame Sonia Lagarde, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 2018, exécutoire de plein droit,

D'UNE PART,

ET,

La société dénommée **SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS**, par abréviation « SSP » société en nom collectif au capital de 156.090.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA (98800), 1 Route de la Baie des Dames – Ducos, BP. L2 - 98849 NOUMEA CEDEX, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro 56 B 015 560 et dont les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 janvier 2007,

La société est représentée par Monsieur René FERE, gérant de société, demeurant à NOUMEA (98800),

Monsieur René FERE agissant en qualité de gérant de la SNC « SSP », fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés en date du , et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale des associés en date du , dont un extrait demeurera ci-annexée après mention (**Annexe n°1**).

D'AUTRE PART,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2013/904 du 15 octobre 2013 autorisant l'échange sans soulte de terrains entre la commune de Nouméa et la SNC «Société de Services Pétroliers» et fixant les modalités de mise à disposition d'un terrain municipal situé section Centre-Ville à cette même société;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2015/101 du 24 février 2015 autorisant la prorogation du délai accordé pour la réalisation de conditions suspensives dans le cadre de l'échange sans soulte de terrains entre la commune de Nouméa et la SNC « Société de Services Pétroliers » ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2017/1054 du 12 décembre 2017 autorisant l'échange de terrains sis section Centre-Ville entre la Commune et la Société Civile d'Attribution MEDCITY GALLIENI avec soulte consentie au profit de la Ville de Nouméa ;VU l'acte d'acquisition par la Ville de Nouméa du lot n° 380 (ancien lot n°102partie) NIC 647535-9769 sis section Centre-Ville, en date du ;

VU les courriers de la SNC « Société de Services Pétroliers » en date des 26 février 2016, 2 mars, 12 mai et 29 novembre 2017 ;

VU le courrier de la Ville de Nouméa en date du ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la SNC « Société de Services Pétroliers » en date du ;

VU la délibération du Conseil municipal n° en date du ;

EXPOSE

Aux termes d'une délibération du Conseil municipal n° 2013/904 du 15 octobre 2013, le Conseil municipal a autorisé un échange sans soulte de terrains avec la SNC «Société de Services Pétroliers» portant sur les biens désignés ci-après :

Cession par la commune de Nouméa au profit de la SNC «Société de Services Pétroliers» :

- d'une parcelle municipale d'environ 1 hectare 14 ares, provenant du lot n° 114 PIE de la section Rivière Salée (numéro d'inventaire cadastral : 650540-1839), classée en zone UIE2 (zone urbaine d'activités économique) au Plan d'Urbanisme Directeur (P.U.D) de la Ville de Nouméa ;

Cession par la SNC «Société de Services Pétroliers» au profit de la commune de Nouméa :

- de l'assiette foncière du lot n° 245 de la section Centre-Ville (numéro d'inventaire cadastral : 647535-9766), d'une superficie de 14 ares 69 centiares. Ledit lot, est classé en zone UA1 (zone centrale) au P.U.D de la Ville.

Cette mutation foncière avait été autorisée sous les conditions suspensives suivantes:

1) que le permis de construire d'une nouvelle station-service sur la partie du lot échangé n° 114 – section Rivière Salée, soit purgé de tout recours juridictionnel et de toute faculté de retrait administratif ;

2) que la SNC «Société de Services Pétroliers» ait obtenu de ses créanciers la mainlevée partielle de l'hypothèque conventionnelle grevant le lot n° 245 de la section Centre-Ville, avant la signature de l'acte authentique portant transfert définitif de la propriété des lots échangés.

L'ensemble de ces conditions suspensives devant être réalisées dans le délai initialement convenu de dix-huit mois à compter de la date de notification de la délibération, sous peine de caducité de celle-ci. Etant ici précisé que la seconde des conditions suspensives ci-avant énumérée a été réalisée aux termes d'un acte en date du 17 mars 2014.

Compte tenu d'un recours de tiers intervenu lors de l'instruction du permis de construire, le Conseil municipal a autorisé la prorogation des délais de réalisation des conditions suspensives pour une nouvelle durée de 36 mois aux termes d'une délibération n° 2015/101 en date du 24 février 2015, de sorte à ce qu'elles puissent intervenir au plus tard au 18 avril 2018.

Le permis de construire une nouvelle station-service n'a pas été délivré compte tenu notamment de l'avis devenu défavorable de la province Sud d'établir un accès direct à la Voie Express n° E1. Pour autant, la SNC S.S.P considérait pouvoir se prévaloir d'un permis de construire tacite. Par ailleurs, par suite de l'abandon par la Ville du projet pour lequel l'échange foncier avait été entériné, la Commune a donc proposé à la SNC S.S.P de reconsidérer l'échange afin de maintenir l'activité de la station-service à son emplacement actuel.

La SNC S.S.P a affirmé sa volonté de rester en Centre-Ville et à cette fin, a donné son accord de principe en faisant néanmoins valoir un préjudice d'un montant de 56.443.258 Francs CFP correspondant aux sommes engagées pour la réalisation des études pré-opérationnelles dans le cadre du projet de déménagement de la station-service sur le foncier communal. En outre, la SNC S.S.P a sollicité l'acquisition d'une partie du terrain communal situé en façade de l'Avenue Victoire-Henri Lafleur afin d'optimiser l'implantation de la station-service existante.

Dans l'intervalle, le Conseil municipal a autorisé un échange de terrains permettant à la Ville de devenir propriétaire du lot n° 380 (anciennement 102 partie) d'une surface de 7 ares 32 centiares sis rue du Général Gallieni section Centre-Ville, limitrophe de la propriété de la SNC S.S.P. Cette dernière a finalement manifesté son intérêt pour s'en porter acquéreur dès lors que la Ville en serait définitivement propriétaire, sous réserve de considérer la somme précitée en déduction du montant de la transaction. A défaut, la SNC S.S.P aurait engagé une procédure contentieuse à l'encontre de la Ville en indemnisation de la somme précitée.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, afin de solder définitivement le dossier liant la SNC S.S.P à la Ville de Nouméa depuis 2013 et prévenir tout litige à naître, les parties ont accepté d'entériner leurs engagements respectifs par la passation d'un protocole transactionnel sur les bases des articles 2044 et suivants du code civil.

Etant ici précisé qu'après analyse des documents comptables de la SNC S.S.P afférents particulièrement au projet de construction d'une nouvelle station-service, le montant préjudiciel est estimé à 33.231.443 Francs CFP, somme correspondant aux dépenses effectivement engagées postérieurement à l'adoption de la délibération du Conseil municipal n° 2013/904 du 15 octobre 2013.

Par conséquent, le Conseil municipal a, lors de sa séance du , constaté la caducité des délibérations de 2013 et 2015 relatives à l'échange sans soulte de terrains, autorisé la signature d'un protocole transactionnel entre la Commune de Nouméa et la SNC SSP et la cession in fine du lot n° 380 sis section Centre-Ville au profit de cette même société, selon les modalités transactionnelles fixées aux termes du présent protocole. Une copie de la délibération en question est annexée aux présentes (**Annexe n°2**).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties afin de prévenir un litige à naître, et d'entériner à cette fin les modalités de la transaction devant intervenir entre la Société en Nom Collectif « SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS » et la Ville de Nouméa.

Article 2 – Engagements de la Ville de Nouméa

La Ville de Nouméa s'engage à tenir compte des sommes effectivement dépensées par la SNC « SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS » postérieurement à l'adoption par le Conseil municipal, de la délibération autorisant un échange sans soulte de terrains entre les deux parties, du fait de l'abandon par la Commune du projet pour lequel cet échange avait été entériné.

D'un commun accord, les parties conviennent que le montant de l'indemnité préjudicielle s'élève à 33.231.443 FCFP, cette somme devant intégrer la transaction dont les modalités sont définies ci-après.

Article 3 – Engagements de la SNC « Société de Services Pétroliers »

En contre-partie, la SNC « SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS » renonce à toute demande d'indemnisation et à tout recours juridictionnel du fait de la non-exécution des délibérations n^{os} 2013/904 et 2015/101 ayant autorisé un échange sans soulte de terrains entre la Ville de Nouméa et cette même société, de sorte à ce qu'elle ne puisse faire valoir aucun droit, de quelque nature que ce soit, qui en découlerait.

Par ailleurs, la SNC « SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS » s'engage à l'égard de la Ville à renoncer à toute action ou instance ayant pour objet les engagements liés au présent protocole.

Article 4 – Modalités transactionnelles

Les parties conviennent que l'indemnité préjudicielle mentionnée à l'article 2 devra être déduite du montant de la cession consentie au profit de la SNC « SOCIETE DE SERVICES PETROLIERS », portant sur le lot n° 380 (anciennement 102 partie) référencé à l'inventaire cadastral sous le numéro 647535-9769 sis section Centre-Ville, d'une superficie de 7 ares 32 centiares, classé en zone UA1 (zone Nouméa Grand Centre) au Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville en cours de révision.

Ladite cession interviendra au prix du marché dans le secteur, soit un prix à l'are fixé à 15.000.000 de F/CFP et fera l'objet d'un acte notarié, auquel sera annexé le présent protocole.

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile, chacune en ce qui la concerne, aux adresses indiquées dans le préambule du présent protocole.

Article 6 - Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités notamment d'enregistrement le cas échéant, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à l'autorité administrative rédactrice des présentes, à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents cadastraux ou d'état-civil.

Article 7 : Dispositions finales

D'un commun accord entre les soussignées, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil sur les transactions et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord a, entre les parties, « *autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* ».

DONT ACTE,

Comprenant :

- 5 pages
- 2 annexes
- renvoi approuvé
- barre tirée dans les blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul ou rayé

FAIT A NOUMEA, EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX LE

**POUR LA COMMUNE DE
NOUMEA,**

Le Maire,

Sonia LAGARDE

**POUR LA SNC SOCIETE DE
SERVICES PETROLIERS,**

« *Bon pour renonciation à tout recours*
»

Le représentant de la SSP,

René FERE